

ARRÊTÉ N° 000413 /MINFI DU 10 1 JUIN 2018
 portant approbation du Règlement relatif aux Organismes de Placement
 Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM)

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un
 marché financier au Cameroun ;
 Vu la loi n° 2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement
 Collectif en Valeurs Mobilières ;
 Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le
 fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
 Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,
 modifié par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
 Vu le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- Le présent arrêté approuve et rend exécutoire le Règlement relatif
 aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), objet
 de la décision n° 014/CMF/17 du 13 juillet 2017 du Président de la Commission
 des Marchés Financiers.

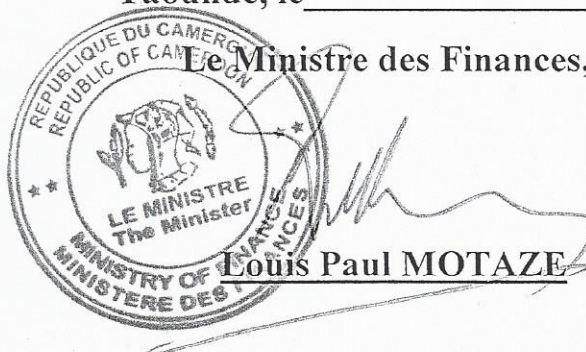
Article 2.- Le Président de la Commission des Marchés Financiers est chargé de
 l'application des dispositions du présent arrêté, qui sera enregistré et publié
 suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en
 anglais./-

10 1 JUIN 2018

Yaoundé, le _____

Le Ministre des Finances,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
003751	29 MAI 2018
PRIME MINISTER'S OFFICE	



Louis Paul MOTAZE



CMF

COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS
FINANCIAL MARKETS COMMISSION

**DECISION N 014/CMF/17 DU 14 JUILLET 2017
PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT RELATIF
AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM)**

D.K.



CMF

COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS
FINANCIAL MARKETS COMMISSION

DECISION N°014/CMF/17 DU 14 JUILLET 2017
Portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement
Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du GIE ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu la loi n° 2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/269 du 29 juin 2016 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2016/270 du 29 juin 2016 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu l'arrêté n° 0077/A/MINFI/CAB du 23 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n° 02/009/CMF du 1^{er} novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n° 020 du 28 avril 2017 portant renouvellement du mandat du Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n° 025 du 11 mai 2017 portant mise en place d'un groupe d'experts pour examen des projets des textes d'application de la loi n° 2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
- Vu la résolution n°032/CMF/17 du 13 juillet 2017 portant adoption du Règlement relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières,

DECIDE :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Article 1.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent :

- aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ci-après dénommés OPCVM;

D.k.

- aux sociétés de gestion;
- aux dépositaires des OPCVM ;
- aux apporteurs d'affaires et aux personnes qui, en raison de leurs activités professionnelles, interviennent dans des opérations de contrôle comptable ou de montage juridique ou financier sur des titres ou produits financiers placés par appel public à l'épargne;
- aux personnes chargées d'émettre une opinion sur les informations destinées au public;
- au Dépositaire Central et à la Banque de Règlement ;
- à la bourse des valeurs mobilières;
- aux investisseurs en valeurs mobilières et produits financiers;
- aux distributeurs des titres d'OPCVM ;
- aux commissaires aux comptes des OPCVM ;
- aux commissaires aux apports des OPCVM ;
- à toute personne physique ou morale prévue dans le cadre de la loi n° 2016/010 du 12 juillet 2016 régissant les OPCVM et agréée par la Commission des Marchés Financiers.

Article 2.

Sont considérés comme Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ci-après désignés OPCVM, les Sociétés d'Investissement à Capital Variable ci-après dénommées SICAV, les Fonds Communs de Placement ci-après dénommés FCP et tout autre organisme agréé comme tel par la Commission des Marchés Financiers.

Article 3.

Peuvent créer des OPCVM, les sociétés de gestion de portefeuille, les banques, les prestataires de services d'investissement, les compagnies d'assurances, les sociétés anonymes, les entreprises publiques à caractère commercial, les groupes de salariés et toute autre entité expressément habilitée à cet effet par la Commission des Marchés Financiers.

Article 4.

Au sens du présent règlement, les définitions ci-après sont admises :

- **Actifs d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières** : ensemble des liquidités et valeurs mobilières figurant à l'actif de son bilan.



[Handwritten signature]

- **Actif net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières** : montant de l'actif comptable de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières diminué de ses dettes ;
- **Co-investissement** : Prise de participation simultanée dans une même cible par plusieurs structures à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes.
- **Co-désinvestissement** : Cession simultanée des actifs détenus dans une même cible par plusieurs structures à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes.
- **Comité de placement** : Comité chargé de valider les décisions d'investissement prises par l'OPCVM.
- **Commission des Marchés Financiers** : organisme de régulation, de contrôle et de surveillance chargé de veiller au bon fonctionnement du marché financier ;
- **Dépositaire** : personne morale chargée de la conservation des actifs et du contrôle de la régularité des décisions prises pour le compte de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières. Elle doit être agréée, par la Commission des Marchés Financiers, en qualité de Prestataire de Services d'Investissement, pour la tenue de compte-conservation ;
- **Distributeur** : personne physique ou morale, mandatée par une société de gestion ou par un OPCVM, qui peut fournir pour le compte et sous la responsabilité de cette dernière les services suivants :
 - ✓ réception et transmission d'ordres ;
 - ✓ placement ;
 - ✓ Promotion des services fournis par la société de gestion ou par l'OPCVM qui l'a mandaté et conseils sur ces services ;
 - ✓ Démarchage des clients

Les conditions d'exercice de l'activité de Distributeur sont précisées par une Instruction de la CMF.

- **Frais de gestion** : ensemble des charges d'exploitation encourues par un OPCVM, à l'exclusion des charges d'emprunts ;



[Handwritten signature]

- **Fonds commun de placement, en abrégé « FCP »** : copropriété de valeurs mobilières et de dépôts qui n'a pas de personnalité juridique, dont les parts sont émises et rachetées à la demande, selon le cas, des souscripteurs ou des porteurs et à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon les cas, des frais et commissions ;
- **Liquidités** : fonds déposés à vue ou à terme dans des établissements de crédit agréés ;
- **Parts de fonds commun de placement** : valeurs mobilières représentant les droits des copropriétaires d'un FCP et dont la propriété résulte de l'inscription sur une liste tenue par la société de gestion du fonds. Chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds ;
- **Prestataire de Services d'Investissement, en abrégé « PSI »** : entreprises d'investissement en valeurs mobilières, intermédiaires de marché ou toute autre entité ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement ;
- **Société de gestion** : personne morale dont l'objet exclusif est d'assurer la gestion administrative, financière et comptable d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières pour le compte des investisseurs, porteurs de parts et/ou actionnaires. Elle doit être agréée en qualité de Prestataire de Service d'Investissement par la Commission des Marchés Financiers ;
- **Société d'investissement à capital variable, en abrégé " SICAV "** : société anonyme dont le seul objet est la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de dépôts dont les actions sont émises et rachetées à tout moment à la demande de tout souscripteur ou actionnaire ;
- **Valeur liquidative d'une action ou d'une part d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières** : valeur des actifs estimée sur la base du dernier cours ou valeur de ceux-ci divisée par le nombre d'actions ou de parts en circulation. Elle permet de déterminer le prix de souscription (prix d'achat) et de rachat (prix de vente) d'une action de SICAV ou d'une part de FCP ;
- **Valeurs mobilières** : titres émis par des personnes morales publiques ou privées, transmissibles par inscription en compte qui confèrent des droits identiques par catégories et donne accès directement ou indirectement à une quotité du capital de la personne morale émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine.

Article 5.

Le règlement de gestion d'un fonds commun de placement et les statuts d'une SICAV peuvent prévoir la possibilité de procéder à des opérations d'achat ou de vente de valeurs mobilières sur des marchés situés en dehors de la zone CEMAC.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par une Instruction de la Commission des Marchés Financiers.

TITRE 2 : CLASSIFICATION DES OPCVM

Article 6.

Les OPCVM sont classés en différentes catégories, en fonction de leur stratégie d'investissement, de la composition et de la nature de leurs actifs, conformément aux modalités définies par un arrêté du ministre chargé des finances portant catégorisation des OPCVM.

Article 7.

La classification des OPCVM est établie notamment en vue de renseigner les souscripteurs potentiels de titres sur la stratégie d'investissement, l'exposition aux risques et à des fins de comparaison des performances des OPCVM.

Article 8.

Les statuts ou le règlement de gestion de l'OPCVM doivent mentionner la catégorie à laquelle appartient cet organisme. La classification de l'OPCVM doit également figurer dans le document d'information. Les OPCVM doivent mentionner dans leur document d'information la part maximale de leurs actifs à investir en parts ou actions d'OPCVM.

Article 9.

Les OPCVM sont tenus au strict respect des critères correspondant à la catégorie pour laquelle ils ont opté.

Un nouvel agrément est sollicité lorsqu'un OPCVM procède au changement de sa catégorie initiale.

D.K.



Article 10.

Les OPCVM doivent, en toutes circonstances, disposer de procédures et de moyens leur permettant de s'assurer du respect de leur classification et de répondre à toute demande d'information.

Ces procédures et moyens sont précisés par une instruction de la Commission des Marchés Financiers.

Article 11.

Sous peine de sanctions prévues par la loi régissant les OPCVM, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), les sociétés de gestion d'OPCVM et les dépositaires doivent se conformer, dans leur activité, aux critères correspondant à la catégorie choisie par l'OPCVM.

Ils doivent en outre respecter, en toutes circonstances, les exigences du document d'information, des statuts ou du règlement de gestion relatives à leur stratégie d'investissement.

TITRE 3 : AGREMENT, CONSTITUTION ET IMMATRICULATION DES OPCVM

Section 1 : Agrément et constitution de l'OPCVM

Article 12.

- 1) Un OPCVM ne peut être constitué que sous réserve de son agrément par la Commission des Marchés Financiers.
- 2) Les OPCVM, la société de gestion et le dépositaire doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'expérience, la compétence et l'honorabilité de leurs dirigeants. Ils doivent en outre agir, en toutes circonstances, dans l'intérêt et au bénéfice exclusif des souscripteurs et prendre des dispositions propres à assurer la sécurité de leurs opérations.
- 3) L'OPCVM sollicitant son agrément doit s'engager par écrit à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables sur le marché financier national.

D.K.

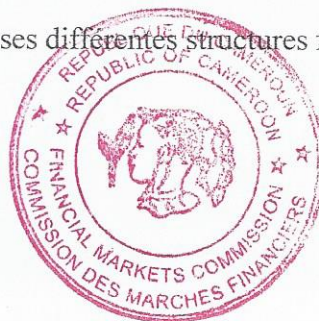


Article 13.

Le dossier d'agrément d'un OPCVM déposé en 10 exemplaires à la Commission des Marchés Financiers comprend les documents suivants :

- 1) une fiche d'agrément conforme au modèle prévu par une instruction de la Commission des Marchés Financiers et contenant l'identification de l'OPCVM et de ses acteurs, les investisseurs concernés, les caractéristiques de la gestion ainsi que les modalités de fonctionnement de l'OPCVM;
- 2) les projets des statuts de la SICAV ou du règlement de gestion du FCP contenant des renseignements concernant :
 - i. la société de gestion de l'OPCVM, son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles,
 - ii. la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département exerçant la mission de gestionnaire,
 - iii. les procédures décrivant le processus de déroulement des différentes opérations incluant les procédures de traitement informatisé, en identifiant les contrôles nécessaires aux différentes étapes au sein de ce département,
 - iv. politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés ou conseillés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée ;
 - v. ainsi qu'un document de présentation de l'actionnariat conforme au modèle prévu par une instruction de la Commission des Marchés Financiers ;
- 3) des renseignements concernant l'établissement dépositaire, notamment :
 - i. son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles ;

D.K.



[Signature]

- ii. la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département exerçant la mission de dépositaire ;
 - iii. les procédures décrivant le processus de déroulement des différentes opérations incluant les procédures de traitement informatisé, en identifiant les contrôles nécessaires aux différentes étapes au sein de ce département ;
 - iv. la lettre d'acceptation ;
 - v. le plan de contrôle.
- 4) des renseignements concernant la société de gestion, notamment :
- i. son organigramme et celui de ses différentes structures fonctionnelles et opérationnelles ;
 - ii. la description des postes et la définition des délégations des pouvoirs et des responsabilités au sein du département chargé de la distribution ;
 - iii. les modalités de distribution;
- 5) les curriculum vitae des fondateurs ainsi qu'un extrait de leur casier judiciaire pour les personnes physiques. Pour les fondateurs personnes morales, une description générale de leurs activités, et le cas échéant, la présentation, du groupe auquel elles appartiennent ainsi que la structure de l'actionnariat ;
- 6) une description générale des modalités de rémunération des salariés, des dirigeants, des sociétés de gestion, et des dépositaires de l'OPCVM ;
- 7) une liste des premiers actionnaires ou porteurs de parts indiquant le montant des versements à effectuer par chacun d'eux;
- 8) l'identification du ou des intermédiaires chargés de l'exécution en bourse des ordres de la société de gestion de l'OPCVM ainsi que leur rémunération ;
- 9) L 'engagement écrit et signé du représentant légal de l'OPCVM à :
- i. respecter la réglementation de la Commission des Marchés Financiers;

D.K.





- ii. se soumettre aux contrôles et enquêtes initiés par la Commission des Marchés Financiers et communiquer à celle-ci toutes les informations prescrites par la réglementation du marché ;
- iii. maintenir son capital ou son actif à un niveau dont le montant minimum est fixé par un arrêté du ministre chargé des finances ;
- iv. mettre à jour périodiquement les informations significatives et déclarer immédiatement à la Commission des Marchés Financiers les changements importants affectant les éléments du dossier d'agrément ;
- v. soumettre à la Commission des Marchés Financiers pour autorisation préalable, tout projet de modification des méthodes d'évaluation des titres inscrits à son actif, ainsi que tout projet de restructuration juridique ou financière ;
- vi. respecter les règles prudentielles définies par la Commission des Marchés financiers, concernant notamment la couverture et la division des risques.

Article 14.

La Commission des Marchés Financiers donne suite à la demande d'agrément dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai est suspendu jusqu'à la réception par la Commission des Marchés Financiers des informations ou des diligences complémentaires qu'elle demande.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Article 15.

Après agrément délivré par la Commission des Marchés Financiers, la constitution de l'OPCVM résulte, d'une part, de la signature de ses statuts ou de son règlement de gestion par ses premiers actionnaires ou par ses fondateurs et d'autre part, de la libération intégrale des premières actions ou parts.

En cas d'empêchement, les actionnaires ou fondateurs peuvent se faire représenter à ladite signature par un mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

D.K.



Article 16.

Les valeurs apportées à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou détenues par lui sont évaluées selon les modalités ci-après:

1. les actions et les obligations cotées à la bourse des valeurs sont évaluées à leur dernier cours coté sur le marché de Douala Stock Exchange ou tout autre marché reconnu par le régulateur ;
2. les titres de créances émis par les émetteurs publics par adjudication sont évalués sur la base de la courbe des taux de référence publiée mensuellement par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). Ladite courbe est déterminée à partir des taux de rendement des dernières transactions sur les bons du trésor émis par adjudication effectuées sur les marchés primaires et / ou secondaire afférents à ces bons, majorés, le cas échéant, d'une marge tenant compte des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et de la maturité des titres ;
3. Les actions et parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue ;
4. Les titres non cotés sont évalués d'après leur valeur comptable.

Article 17.

L'application des règles d'évaluation énoncées à l'article 16 ci-dessus est effectuée sous la responsabilité des dirigeants de la société d'investissement à capital variable ou de ceux de la société de gestion du fonds commun de placement, selon le cas. Les modalités d'application précitées ainsi que leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles et précisées dans l'état des informations à publier de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Section 2 : Immatriculation de l'OPCVM

Article 18.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de l'obtention de l'agrément, il doit être procédé aux formalités de dépôt et de publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

J.K.



Dans le même délai de trente (30) jours et sous peine de caducité de l'agrément, l'OPCVM devra, avant le lancement de ses activités, d'une part adresser à la Commission des Marchés Financiers une copie du certificat de dépôt du capital initial ou des apports initiaux, et d'autre part insérer dans un journal d'annonces légales en français et en anglais, puis dans le bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers un avis qui doit mentionner :

- i. la dénomination et la durée de l'OPCVM ;
- ii. la dénomination et l'adresse de l'établissement dépositaire et, le cas échéant, de la société de gestion ;
- iii. le siège social ;
- iv. les identités, qualités et adresses personnelles des administrateurs de la SICAV ou de l'établissement gestionnaire ;
- v. l'identité du premier commissaire aux comptes ;
- vi. le montant du capital social initial ou des apports initiaux ;
- vii. le montant du capital social ou de l'actif net au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des actions ou parts ;
- viii. le numéro du registre du commerce prévu à l'alinéa premier du présent article.

Article 19.

La Commission des Marchés Financiers peut procéder au retrait de l'agrément délivré à un OPCVM sur la base d'un rapport circonstancié et motivé, lorsqu'une injonction ou toute autre sanction disciplinaire est restée sans effet.

La Commission des Marchés Financiers peut également retirer l'agrément à tout OPCVM :

- i. qui ne remplit plus les conditions ayant motivé la délivrance de son agrément ;

D.K.



[Handwritten signature]

- ii. qui n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification dudit agrément ;
- iii. qui n'exerce plus son activité depuis trois (3) mois.

Le retrait d'agrément est notifié dans les mêmes conditions que l'octroi d'agrément et entraîne la radiation de la SICAV ou du FCP de la liste établie par la Commission des Marchés Financiers.

TITRE 4 : LES CHANGEMENTS DANS LA VIE DE L'OPCVM

Section 1 : Fusion, scission et transformation de l'OPCVM

Article 20.

La transformation, la fusion, et la scission d'un ou plusieurs OPCVM est subordonnée à l'autorisation préalable de la Commission des Marchés Financiers. Le projet des opérations visées au présent article fait l'objet d'un avis publié dans un journal d'annonces légales en français et en anglais ou sur tout autre support précisé par la Commission des Marchés Financiers.

Article 21.

- 1) Tout projet de fusion ou de scission d'un OPCVM est transmis pour autorisation préalable à la Commission des Marchés Financiers.
- 2) Tout projet de fusion ou de scission donne lieu à un dépôt d'actes au registre du commerce du lieu du siège social de la société de gestion ou de chacune des SICAV concernées.
- 3) Le conseil d'administration de chacune des SICAV ou de la société de gestion concernée communique le projet au commissaire aux comptes de chaque OPCVM concerné au moins 45 jours avant les assemblées générales extraordinaires des SICAV se prononçant sur l'opération envisagée ou la date prévue pour l'opération lorsqu'il s'agit d'un fonds commun de placement.

D.K.



- 4) Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des actionnaires ou des porteurs de parts au plus tard 15 jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires ou, lorsqu'il s'agit d'un fonds commun de placement, par la société de gestion.
- 5) Les créanciers des OPCVM participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci auprès de la Commission des Marchés financiers dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis prévu au second alinéa de l'article 18 du présent Règlement pour les SICAV et, pour les fonds communs de placement, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour l'opération.

Section 2 : Changement d'un des éléments caractéristiques du dossier d'agrément

Article 22.

- 1) Toute modification portant sur les éléments caractéristiques du dossier d'agrément initial de constitution d'un OPCVM doit être portée sans délai à la connaissance de la Commission des Marchés Financiers.
- 2) La Commission des Marchés Financiers apprécie si ces modifications sont de nature à remettre en cause l'agrément qui a été délivré ou si elles doivent faire l'objet d'une information auprès des actionnaires ou des porteurs de parts et en détermine le support.

Article 23.

- 1) Toute modification de l'un des éléments caractéristiques du dossier d'agrément est portée à la connaissance des actionnaires et des porteurs de parts à l'initiative de la société de gestion par voie de presse dans un journal d'annonces légales ainsi que dans le bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers.
- 2) Les modifications visées à l'alinéa précédent ouvrent aux souscripteurs la possibilité de sortie sans frais.
- 3) Ces modalités de sortie doivent être mentionnées explicitement lors de l'information des souscripteurs. Les demandes de rachat sont prises en compte pendant trois mois à partir du moment où l'actionnaire ou le porteur de parts a été informé du changement.

D.K.



- 4) Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Cette information doit être claire afin de permettre aux porteurs de parts ou actionnaires de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Article 24.

- 1) Les dispositions ci-dessous précisent les changements soumis à agrément.
- 2) Les procédures et obligations d'information afférentes à chacun de ces changements sont précisées par une instruction de la CMF.

Article 25.

- 1) Peuvent notamment remettre en cause l'agrément qui a été préalablement délivré les changements suivants.
 - changement de la société de gestion
 - changement du dépositaire
 - changement du distributeur ajout d'un nouveau distributeur
 - changement du délégataire de gestion financière
 - changement du gestionnaire administratif ou comptable
 - changement de catégorie
 - changement de la garantie ou de ses caractéristiques
 - changement de la dénomination de l'OPCVM.
- 2) Ces changements intervenant dans la vie d'un OPCVM nécessitent l'obtention d'un nouvel agrément.
- 3) L'agrément de la CMF vaut accord sur le projet d'information des souscripteurs qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément.
- 4) L'information doit obligatoirement mentionner si l'entrée en vigueur est immédiate ou différée.

D.K.



- 5) La mise en application immédiate s'étend trois jours ouvrables après la diffusion effective de l'information auprès des actionnaires ou des porteurs de parts.

Article 26.

Les changements soumis à agrément doivent faire l'objet d'un dossier, adressé à la CMF, comprenant :

- un exemplaire de la fiche d'agrément sur laquelle l'ensemble des rubriques est complété, les rubriques concernées étant signalées de façon claire (encre différente, sur lignage...);
- une présentation selon le cas de la société de gestion, du dépositaire, du distributeur, du délégataire de gestion financière ou du gestionnaire administratif ou comptable ;
- le projet de mise à jour de la note d'information d'ouverture au public, présentant de manière explicite les modifications à apporter ;
- le ou le(s) projet(s) de communiqué d'information aux actionnaires ou aux porteurs ;
- les éventuels documents justificatifs : conventions, contrat de garantie ;
- le projet de règlement de gestion ou les statuts modifiés de l'OPCVM, si nécessaire ;
- l'indication écrite du dépositaire qu'il a été informé de la modification.

Section 3 : Obligations d'information et de publication relatives aux changements intervenant dans la vie de l'OPCVM

Article 27.

Les changements suivants intervenant dans la vie d'un OPCVM font l'objet d'une information particulière préalable des actionnaires et des porteurs de parts et d'une publication dans un journal d'annonces légales et dans le bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers :

- changement de la société de gestion, du dépositaire, du distributeur, de la catégorie d'OPCVM ou de ses caractéristiques.

D.K.



- modification à la hausse de la commission du dépositaire, de la commission de la société de gestion, de la commission du distributeur et de la rémunération du prestataire de service d'investissement chargé de l'exécution des ordres ;
- modifications concernant les orientations de placement et l'affectation des résultats ;
- la modification à la hausse des commissions de rachat.

Article 28.

Les changements suivants intervenant dans la vie d'un OPCVM font l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales, dans le bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers et dans les documents périodiques :

- modification à baisse de la commission du dépositaire, de la commission de la société de gestion, de la commission du distributeur et de la rémunération du prestataire de service d'investissement chargé de l'exécution des ordres ;
- changement de la dénomination de l'OPCVM.

Article 29.

Les changements suivants intervenant dans la vie d'un OPCVM font l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales et dans le bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers :

- Modification des commissions de rachat à la baisse :
- Changement des commissions d'entrée ;
- Changement des modalités de souscription et rachats (heure...)
- Changement de la centralisation des ordres (heures / jours...)
- Changement de la durée de vie initiale de l'OPCVM
- Changement d'un des membres du conseil d'administration
- Changement d'un des membres du comité de placement
- Changement des dirigeants de la SICAV
- Changement des dirigeants de la société de gestion
- Changement du prestataire de services d'investissement chargé de l'exécution des ordres.

D.K.



[Handwritten signature]

Article 30.

Les changements suivants intervenant dans la vie d'un OPCVM font l'objet d'une publication dans les documents périodiques :

- L'ajout d'un nouveau distributeur et le changement du gestionnaire administratif ou comptable
- Changement du siège social de la SICAV ou de la société de gestion
- Changement du commissaire aux comptes
- Modification des honoraires du commissaire aux comptes
- Modification du montant minimal de souscription
- Changement de la date de calcul de la valeur liquidative
- Changement de la périodicité de calcul de la valeur liquidative.

Si la modification doit intervenir un mois avant la diffusion du document périodique, l'envoi d'une lettre personnalisée ou la publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales et dans le bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers est nécessaire.

Article 31.

Les OPCVM doivent s'assurer de la diffusion effective de l'information destinée aux souscripteurs avant l'entrée en vigueur des changements qu'ils annoncent.

Article 32.

Toute autre modification que celles mentionnées dans le présent règlement doit être préalablement portée à la connaissance de la Commission des Marchés Financiers qui détermine le mode de traitement adapté ainsi que le support d'information des actionnaires ou des porteurs de parts.

TITRE 5 : L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE PAR LES OPCVM

Article 33.

- 1) L'appel public à l'épargne effectué par un OPCVM est subordonné à l'autorisation préalable de la Commission des Marchés Financiers.
- 2) Préalablement à toute souscription, l'OPCVM publie une note d'information conforme aux dispositions des articles 11, 12 et 13 de la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999

dk.



portant création et organisation d'un marché financier à l'Instruction n°002 /CMF/04 relative à la note d'information exigée des émetteurs faisant appel public à l'épargne.

- 3) Une fois visée par la Commission des Marchés Financiers, la note d'information doit être mise à la disposition du public préalablement à toute souscription.
- 4) Les investisseurs peuvent en obtenir communication auprès de la SICAV ou de la société de gestion. De plus, les investisseurs peuvent obtenir sans frais de communication, des statuts de la SICAV ou du règlement de gestion du FCP.

Article 34.

La note d'information doit obligatoirement contenir la mention suivante:

« Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement ».

Article 35.

La diffusion et la publicité de la note d'information se font dans les conditions prévues par le règlement général de la Commission des Marchés Financiers.

Article 36.

Toute publicité concernant des performances d'un OPCVM ne doit porter que sur des périodes où l'OPCVM a donné lieu à une commercialisation effective et pendant lesquelles l'orientation de gestion a été maintenue.

TITRE 6 : RAPPORTS SEMESTRIEL ET ANNUEL

Article 37.

Le Rapport semestriel est établi par la société de gestion au 30 juin de chaque exercice comptable. Il doit contenir les états financiers intermédiaires de l'OPCVM conformément à la réglementation comptable en vigueur et comporter l'attestation de sincérité donnée par le Commissaire aux comptes à l'issue d'un examen limité.

Ce Rapport semestriel doit comporter notamment les renseignements suivants :

- la ventilation de l'actif ;
- la ventilation du passif ;
- les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs ;

D.K.



- le nombre de parts en circulation ;
- la ventilation des revenus ;
- les indications des mouvements intervenus dans les actifs de l'OPCVM au cours du premier semestre ;
- le compte des produits et charges ;
- les plus-values ou moins-values réalisées ;
- le résultat intermédiaire ;
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin du semestre ;
- l'attestation de sincérité du Commissaire aux comptes.

Le rapport semestriel est communiqué à la Commission des Marchés Financiers au plus tard au 15 août de chaque année.

Article 38.

- 1) Le rapport annuel est établi par la société de gestion à la clôture de chaque exercice comptable; il doit contenir les états financiers de l'OPCVM conformément à la réglementation comptable en vigueur et comporter la certification donnée par le commissaire aux comptes.
- 2) Ce rapport doit comporter notamment les renseignements suivants:
 - la ventilation de l'actif ;
 - la ventilation du passif ;
 - un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement de gestion ou les statuts (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés ou conseillés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée) ;
 - le montant global des sommes facturées à l'OPCVM et sa nature (analyse sectorielle, audit comptable des cibles ...) et lorsque les bénéficiaires sont des entreprises liées à la société de gestion, le rapport indique leur identité ainsi que le montant global facturé;
 - les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs
 - le nombre de parts en circulation ;
 - la ventilation des revenus;

J. K.



[Handwritten signature]

- les indications des mouvements intervenus dans les actifs de l'OPCVM au cours de l'exercice ;
 - le compte des produits et charges ;
 - les plus-values ou moins-values réalisées ;
 - l'affectation des résultats ;
 - les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice comptable.
 - Les rapports du Commissaire aux Comptes.
- 3) Le rapport annuel est communiqué à la Commission des Marchés Financiers au maximum trois mois après la clôture de l'exercice comptable.
 - 4) Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts ou des actionnaires au siège social de la société de gestion. Il est adressé à tout porteur des parts qui en fait la demande dans la semaine suivant la réception de la demande. Cet envoi est effectué aux frais du demandeur.
 - 5) Sous réserve de l'accord du porteur des parts ou de l'actionnaire, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

TITRE 7 : LIQUIDATION DES OPCVM

Article 39.

La liquidation des biens d'un OPCVM est régie par les dispositions du présent titre et par ainsi que par les dispositions du Règlement Général de la Commission des marchés financiers relatif au traitement des difficultés des structures qu'elle agréé.

L'ouverture de la procédure de liquidation d'un OPCVM est subordonnée à l'autorisation préalable de la Commission des Marchés Financiers.

Article 40.

Préalablement à liquidation d'un OPCVM, une demande d'autorisation de liquidation est déposée à la Commission des Marchés Financiers dans le mois qui suit la cessation des paiements. Cette demande est accompagnée des documents suivants :

- une fiche de liquidation conforme au modèle précisé par une instruction de la Commission des Marchés Financiers ;
- le ou les projets d'information aux actionnaires ou aux porteurs de parts ;
- l'indication écrite du Dépositaire qu'il a été informé de la liquidation ;

dk



- une copie du procès-verbal du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de la SICAV ;
- une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire pour les SICAV ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 41.

La Commission des Marchés Financiers donne suite à la demande d'autorisation de liquidation dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai est suspendu jusqu'à la réception par la Commission des Marchés Financiers des informations ou des diligences complémentaires qu'elle demande.

Article 42.

Dès l'obtention de l'autorisation de liquidation, la société de gestion de L'OPCVM en informe immédiatement ses porteurs de parts par courrier individuel et le public par la publication d'un communiqué dans un journal d'annonces légales en français et en anglais et dans le bulletin officiel de la Commission des Marchés Financiers.

L'information doit obligatoirement mentionner la date d'entrée en vigueur de la liquidation.

Article 43.

Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées par les statuts de la SICAV ou le règlement de gestion du FCP.

Article 44.

Pendant la période de liquidation, L'OPCVM demeure soumis au contrôle de la Commission des Marchés Financiers et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation. L'OPCVM ne peut faire état de sa qualité qu'en précisant qu'il est en état de liquidation.

Article 45.

Lors de la liquidation de L'OPCVM, le liquidateur évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation au plus tard un mois après sa nomination. Ce rapport est certifié par le commissaire aux comptes et mis à la disposition des porteurs de parts et transmis à la Commission des Marchés Financiers sans délai.

D.K.



Article 46.

Le liquidateur doit présenter à la Commission des Marchés Financiers, une fois tous les trois mois un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et au terme de sa mission, un rapport circonstancié sur la liquidation. Le rapport du liquidateur est transmis à la Commission des Marchés Financiers au plus tard un mois après son établissement.

Article 47.

Au moment de la clôture de la liquidation de L'OPCVM, le commissaire aux comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts et transmis à la Commission des Marchés Financiers dans le mois qui suit son établissement.

Article 48.

Le représentant légal de la société de gestion de L'OPCVM exerce les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts, après avis de la Commission des marchés financiers.

CHAPITRE 2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DEPOSITAIRE D'OPCVM

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 49.

Dans l'exercice de ses fonctions, le depositaire d'OPCVM doit agir avec la diligence d'un entrepreneur avisé et d'un mandataire loyal. Il doit garder secrètes les informations à caractère confidentiel dont il a connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Ces obligations demeurent mêmes lorsqu'il a cessé ses fonctions.

Article 50.

Les dirigeants de l'établissement depositaire ne peuvent pas être dirigeants de l'OPCVM dont ils assurent la fonction de dépôt.

Le depositaire doit être organiquement et structurellement indépendant de l'OPCVM.

D.K



Article 51.

- 1) Les conditions d'exercice des missions du dépositaire de l'OPCVM sont définies par une convention entre la SICAV ou la société de gestion du FCP et le dépositaire.
- 2) Cette convention fixe les attributions et les responsabilités mutuelles des parties, notamment en matière de conservation des avoirs en dépôt et de leur restitution, de dépouillement des ordres et des obligations d'information incombant au dépositaire ainsi que le contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ou de la société de gestion .
- 3) Le dépositaire doit présenter les garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants. Il doit prendre les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations et doit agir de façon indépendante envers les sociétés de gestion et les OPCVM.

Article 52.

- 1) Tout établissement exerçant la fonction de dépositaire d'OPCVM désigne un responsable chargé de coordonner l'ensemble des différentes missions qui lui sont assignées.
- 2) Le responsable s'assure de la bonne exécution des prestations du dépositaire.
- 3) L'organisation des diligences du dépositaire en termes de moyens et de procédures est formalisée dans un document qui sera tenu à la disposition de la Commission des Marchés Financiers.

Article 53.

Tout établissement souhaitant exercer les fonctions de dépositaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant les activités de teneur de compte-conservateur. Il doit à cette fin soumettre à la Commission des Marchés financiers un dossier de demande d'habilitation dont la composition et les modalités de présentation sont définies par une instruction de la Commission des Marchés Financiers.

Article 54.

L'établissement dépositaire d'un OPCVM est investi des fonctions suivantes:

- la conservation des actifs;
- le contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ou de la société de gestion ;
- l'intervention de façon particulière à certaines étapes de la vie de l'OPCVM.

D.K.



De plus, le dépositaire peut exercer les tâches de gestion des souscriptions et des rachats ainsi que celle de gestion du passif pour le compte de l'OPCVM.

TITRE 2 : LA CONSERVATION DES ACTIFS

Article 55.

La fonction de conservation des actifs ne peut être effectuée que par un seul dépositaire. Ce dernier doit ouvrir au nom de l'OPCVM un compte espèces et un compte titres.

Article 56.

- 1) Le dépositaire a l'obligation de garde des actifs qui lui sont confiés par l'OPCVM. Il doit apporter tous les soins à la conservation des actifs de l'OPCVM.
- 2) Il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de parts ou des actionnaires. Il procède également au contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeur à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants.

Article 57.

Le dépositaire d'OPCVM s'oblige à restituer les actifs qui lui sont confiés en dépôt.

Article 58.

Le dépositaire ne peut utiliser pour son propre compte les titres dont il assure la conservation. Il est tenu d'informer l'OPCVM ou la société de gestion des opérations relatives aux titres conservés pour son compte. Le dépositaire procède au dépouillement des opérations et à l'inscription en compte des titres et des espèces.

Article 59.

Le dépositaire est tenu d'informer dans les meilleurs délais l'OPCVM ou la société de gestion notamment de :

- toutes les exécutions des opérations portant sur les titres et espèces;
- tous événements affectant la vie des titres dans la mesure où il en a eu connaissance;
- tous les éléments concernant la fiscalité des titres conservés.

D.F.



TITRE 3 : LE CONTROLE DE LA REGULARITE DES DECISIONS DE LA SOCIETE DE GESTION

Article 60.

Le dépositaire doit veiller à ce que la société de gestion de l'OPCVM lui fournisse toutes les informations lui permettant d'opérer les contrôles suivants :

- la régularité des décisions d'investissement de l'OPCVM ou de la société de gestion par la vérification du respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires;
- l'établissement de la valeur liquidative par la vérification de l'application des règles d'évaluation conformément aux normes comptables aux sociétés de gestion d'OPCVM ;
- le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de l'OPCVM.
- De même, il lui revient de connaître et d'être en mesure d'apprécier les procédures et les systèmes informatiques utilisés par la société de gestion de l'OPCVM, dans le respect des règles de bonne conduite et d'indépendance des parties.

Article 61.

Le dépositaire doit consulter autant de fois qu'il est nécessaire la comptabilité de l'OPCVM tenue par la société de gestion.

Article 62.

Le dépositaire doit être en mesure d'apprécier à tout moment la cohérence des informations produites par le service comptable de la société de gestion notamment au regard des principes de valorisation d'une part, et d'autre part, la capacité de l'organisation comptable de la société de gestion à fournir les informations permettant de vérifier le respect des ratios de division des risques.

Article 63.

1) En fonction de la catégorie de l'OPCVM concerné, le dépositaire devra définir la nature de ses opérations de contrôle. Au minimum, les contrôles suivants devront être effectués:

- contrôle de l'inventaire de l'actif de l'OPCVM selon la périodicité fixée par la loi;
- attestation de l'inventaire de l'OPCVM à la clôture de chaque exercice;

D.K.



- vérification du respect des ratios réglementaires;
 - examen de l'organisation et des procédures comptables de l'OPCVM ou de la société de gestion.
- 2) L'ensemble de ces diligences sera décrit dans un plan de contrôle annuel que le dépositaire doit établir et tenir à la disposition du Commission des Marchés Financiers.

Article 64.

- 1) Le dépositaire, en cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, doit adresser à la société de gestion de l'OPCVM :
- une demande de régularisation;
 - une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 6 séances de bourse.
- 2) Dans tous les cas, il devra en informer l'OPCVM, le commissaire aux comptes et la Commission des Marchés Financiers.

Article 65.

- 1) Lors de la création d'un FCP, le dépositaire doit:
- établir le règlement de gestion du FCP en collaboration avec la société de gestion ;
 - établir l'attestation de dépôt des fonds correspondants au moins au montant minimum des actifs des FCP.
- 2) Lors de la création d'une SICAV, le dépositaire doit établir l'attestation de dépôt des fonds correspondants au capital initial de la SICAV.

Article 66.

Le dépositaire doit être informé par la société de gestion de tout changement relatif aux dirigeants, à l'organisation et aux règles figurant sur la note d'information, les statuts de la SICAV ou le règlement de gestion du FCP.

Article 67.

Le dépositaire s'assure que les conditions de la liquidation et, en particulier, les modalités de répartition des actifs, sont conformes aux dispositions prévues dans les statuts de la SICAV ou le règlement de gestion du FCP.

D.K.



CHAPITRE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE GESTION D'OPCVM

TITRE 1: DES REGLES D'ORGANISATION DE LA SOCIETE DE GESTION

Article 68.

La société de gestion doit :

- disposer en permanence des moyens matériels, financiers et humains adaptés et suffisants à l'activité ou aux activités qu'elle est autorisée à exercer;
- employer un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées;
- établir des procédures de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités ainsi qu'un système efficace de remontées hiérarchiques et de communication des informations à tous les niveaux;
- s'assurer que les personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte sont bien au courant des procédures qui doivent être suivies en vue de l'exercice de leurs responsabilités ;
- établir des mécanismes de contrôle interne appropriés, conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux de la société de gestion ;
- enregistrer de manière ordonnée le détail de ses activités et de son organisation interne dans des registres adéquats;
- s'assurer que le fait de confier des fonctions multiples à une seule personne ne l'empêche pas ou n'est pas susceptible de l'empêcher de s'acquitter convenablement de ses fonctions;
- établir des systèmes et procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations de manière appropriée eu égard à la nature des informations concernées.

Article 69.

Lorsque le personnel est détaché ou mis à disposition par une autre entité appartenant au même groupe que la société de gestion, celui-ci s'assure que les conditions prévues par les contrats de détachement ou de mise à disposition ne portent pas atteinte à son bon fonctionnement et à son autonomie. Elle vérifie que les stipulations du contrat de détachement ou de mise à disposition

J.K.



précisent notamment la mission du personnel concerné, l'existence d'un lien de rattachement hiérarchique exclusif aux dirigeants de la société de gestion pour l'exercice des missions prévues dans le contrat, ainsi que les modalités de prise en charge par la société de gestion des coûts relatifs au personnel détaché.

Article 70.

La société de gestion établit des plans de continuité de l'activité afin de garantir, en cas d'interruption de ses systèmes informatiques, la sauvegarde de ses données et fonctions essentielles et la poursuite de ses activités ou, en cas d'impossibilité, afin de permettre la récupération en temps utile de ces données et fonctions et la reprise en temps utile de ses activités.

Article 71.

La société de gestion établit des politiques et procédures comptables qui lui permettent de fournir, à la requête de la Commission des Marchés Financiers, des informations financières qui offrent une image fidèle et sincère de sa situation financière et qui sont conformes à toutes les normes et règles comptables en vigueur.

Article 72.

La société de gestion doit être en mesure :

- de suivre l'évolution des marchés et des valeurs mobilières qui entrent dans la composition des portefeuilles de l'OPCVM ou des détenteurs de portefeuilles individuels qu'elle gère;
- d'évaluer les risques associés aux positions prises dans le cadre de la gestion des portefeuilles de l'OPCVM ou des détenteurs de portefeuilles individuels et la contribution de ces positions au profil de risque général de ces portefeuilles;
- d'effectuer sa propre évaluation d'une valeur mobilière avant son acquisition ou sa souscription, quand l'information sur les prix et sur l'offre de cette valeur mobilière n'est pas disponible.

Article 73.

Le bulletin de souscription doit indiquer les mentions suivantes :

1. « *Le souscripteur a reçu la note d'information du fonds* »

D. K.



2. « Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du règlement de gestion du fonds, de la note d'information, du dernier rapport annuel et des derniers états financiers et, le cas échéant, l'adresse électronique où solliciter ces documents.

Ces documents sont délivrés sur simple demande écrite du porteur des parts dans un délai maximum d'une semaine à compter de la réception de la demande ».

TITRE 2 : ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Article 74.

La société de gestion doit calculer la valeur liquidative et la communiquer à toute personne qui en fait la demande. La valeur liquidative est transmise à la Commission des Marchés Financiers le jour même de sa détermination par tout moyen laissant trace écrite.

Les modalités de détermination et de publication de la valeur liquidative sont précisées par une instruction de la Commission des Marchés Financiers.

TITRE 3: GESTION DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS ET GESTION DU PASSIF

Article 75.

Les titres d'un OPCVM sont émis et rachetés à tout moment par l'OPCVM ou sa société de gestion à la demande des porteurs de parts ou des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Article 76.

Les statuts de la SICAV fixent le montant minimum du capital social en dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des actions de la SICAV.

Ce montant minimum ne peut être inférieur à 50% du capital social de la SICAV.

Article 77.

Le rachat par L'OPCVM, comme l'émission de nouveaux titres, peut être suspendu, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires le commande, et ce dans les conditions fixées par les statuts ou de règlement de gestion.

D.K.

La Commission des Marchés Financiers, qui est préalablement informée de toute décision de suspension ou de report de droit de rachat, peut s'y opposer.

Article 78.

La société de gestion peut déléguer la tâche de gestion des souscriptions et des rachats ainsi que la gestion du passif au dépositaire. La gestion des souscriptions et des rachats ainsi que la gestion du passif de la SICAV implique que les prestations suivantes soient remplies:

- les prestations relatives aux souscriptions et rachats des titres de la SICAV par la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat et l'initiation des règlements correspondants ainsi que l'enregistrement sur le compte espèces de l'OPCVM;
- les prestations de teneur de compte émetteur notamment par la vérification du nombre de titres en circulation, le règlement du dividende des actions de la SICAV et la création et annulation des actions suite aux souscriptions et rachats.

Article 79.

La gestion du passif du FCP implique les prestations de teneur de compte émetteur notamment par la vérification du nombre de titres en circulation, le règlement du dividende des parts du FCP et la création et annulation des parts suite aux souscriptions et rachats soient remplies.

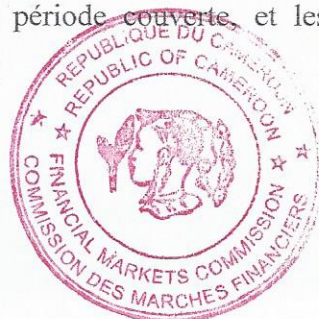
Article 80.

La société de gestion adresse à chacun de ses clients un relevé périodique au moins trimestriel de la gestion de portefeuille réalisée pour son compte.

Ce relevé périodique inclut les informations suivantes:

1. le nom du gestionnaire;
2. l'identifiant du compte du client ;
3. une description du contenu et de la valeur du portefeuille, détaillant chaque valeur mobilière, sa valeur de marché ou sa valeur selon une méthode préconisée dans la convention si la valeur de marché n'est pas disponible, le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte, et les résultats du portefeuille durant la période couverte ;

D.K.



4. le montant total des commissions et frais supportés sur la période couverte, en ventilant par service fourni au moins les frais de gestion et les coûts totaux associés à l'exécution, et en incluant, le cas échéant, une mention précisant qu'une ventilation plus détaillée peut être fournie sur demande du client;
5. une comparaison de la performance du portefeuille au cours de la période couverte par le relevé avec la performance de la valeur de référence convenue, si elle existe, entre le gestionnaire et le client ;
6. le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le portefeuille du client ;
7. des informations concernant les opérations conférant des droits relatifs aux valeurs mobilières détenues dans le portefeuille du client.

Article 81.

Dans le cas où les fonctions de gestion du passif ne sont pas exercées par le dépositaire, celui-ci doit recevoir les informations nécessaires lui permettant de s'assurer que ces fonctions sont correctement exercées.

TITRE 4 : INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Article 82.

La société de gestion a la possibilité d'établir des documents périodiques supplémentaires à condition de l'avoir énoncé dans le règlement de gestion du fonds ainsi que leur périodicité et les modalités de leur mise à disposition. Ces informations sont soumises à la certification ou à l'attestation de sincérité du commissaire aux comptes et transmises par la société de gestion à la Commission des Marchés Financiers.

Article 83.

La société de gestion transmet au plus tard le 31 janvier de l'année en cours, à la Commission des Marchés Financiers, l'encours géré de chaque fonds au 31 décembre de l'année précédente et le montant des souscriptions recueillies par fonds au cours de l'année civile précédente.

La société de gestion transmet également à la Commission des Marchés Financiers des statistiques dont la teneur et la périodicité sont arrêtées par une instruction de la Commission des Marchés Financiers.

D.K.



CHAPITRE 4. DES CARTES PROFESSIONNELLES

Article 84.

La liste des activités dont l'exercice, pour les personnes placées sous l'autorité de la société de gestion ou agissant pour son compte, requiert la détention d'une carte professionnelle ainsi que les conditions de délivrance et de retrait de cette carte sont fixées par une instruction de la Commission des Marchés Financiers.

Article 85.

La liste des activités dont l'exercice, pour les personnes placées sous l'autorité du dépositaire ou agissant pour son compte, requiert la détention d'une carte professionnelle ainsi que les conditions de délivrance et de retrait de cette carte sont fixées par une instruction de la Commission des Marchés Financiers.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 86.

Les OPCVM exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur du présent Règlement sont tenus de s'y conformer dans un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur.

Article 87.

Toutes infractions ou manquements aux dispositions de ce Règlement sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur sur les OPCVM.

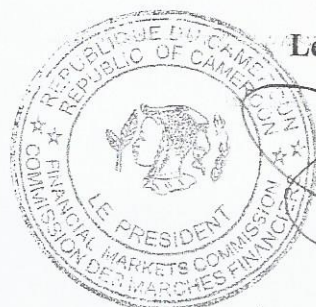
Article 88.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Règlement.

Article 89.

Des instructions, circulaires et avis de la Commission préciseront, en tant que de besoin, la portée et le sens du présent Règlement qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais et dans le Bulletin Officiel de la Commission.

D.K.



Le Président

Jean Claude NGBWA

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES	1
TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION	1
TITRE 2 : CLASSIFICATION DES OPCVM.....	5
TITRE 3 : AGREMENT, CONSTITUTION ET IMMATRICULATION DES OPCVM	6
Section 1 : Agrément et constitution de l'OPCVM	6
Section 2 : Immatriculation de l'OPCVM	10
TITRE 4 : LES CHANGEMENTS DANS LA VIE DE L'OPCVM.....	12
Section 1 : Fusion, scission et transformation de l'OPCVM	12
Section 2 : Changement d'un des éléments caractéristiques du dossier d'agrément	13
Section 3 : Obligations d'information et de publication relatives aux changements intervenant dans la vie de l'OPCVM	15
TITRE 5 : L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE PAR LES OPCVM	17
TITRE 6 : RAPPORTS SEMESTRIEL ET ANNUEL	18
TITRE 7 : LIQUIDATION DES OPCVM.....	20
CHAPITRE 2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DEPOSITAIRE D'OPCVM	22
TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	22
TITRE 2 : LA CONSERVATION DES ACTIFS	24
TITRE 3 : LE CONTROLE DE LA REGULARITE DES DECISIONS DE LA SOCIETE DE GESTION	25
CHAPITRE 3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE DE GESTION D'OPCVM	27
TITRE 1: DES REGLES D'ORGANISATION DE LA SOCIETE DE GESTION	27
TITRE 2 : ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	29
TITRE 3: GESTION DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS ET GESTION DU PASSIF	29
TITRE 4 : INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	31
CHAPITRE 4. DES CARTES PROFESSIONNELLES.....	32
CHAPITRE 5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	32

D.K.